



# Club Roannais de Plongée

Règlement intérieur

## Gestion des versions

Version	Date	Nature	Auteur
1.0	08/06/2014	Initialisation du document	JM Rasle
2.0	26/01/2015	Revue du document suite à réunion du bureau élargie	JM Rasle
3.0	20/09/2022	Changement logo et mise en page	C Poulette
4.0	08/12/2022	Correction RGPD et CACI	C Chambon

## Documents de référence

Document	Liens
Loi du 1er juillet 1901 relative <b>au contrat d'association</b>	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000000497458/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000000497458/</a>
Code du sport	<a href="https://ffesm.fr/reglementation/code-du-sport">https://ffesm.fr/reglementation/code-du-sport</a>
Règlement intérieur de la piscine	Panneau d'affichage du Nauticum

## Sommaire

<b>Gestion des versions</b>	<b>2</b>
<b>Documents de référence</b>	<b>2</b>
<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 - Constitution du club</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 - Siège et durée</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 - Objet</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 - Adhésion et Composition du club</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 - Assemblée générale et rôle</b>	<b>6</b>
Article 5.1 Convocation de l'Assemblée Générale	6
Article 5.2 - Assemblée Générale	6
Article 5.3 - Election du Bureau	7
Article 5.4 - Pouvoir et rôle du Bureau	7
Article 5.5 - Compétence, pouvoir et rôle du Président	8
Article 5.6 - Pouvoir et rôle du Vice-président	8
Article 5.7 - Pouvoir et rôle du Trésorier	8
Article 5.8 - Pouvoir et rôle du Secrétaire	8
Article 5.9 - Compétence, pouvoir et rôle du Directeur Technique	9
Article 5.10 - Pouvoir et rôle du Responsable Matériel	9
<b>Article 6 - Certificat médical</b>	<b>9</b>
<b>Article 7 - Passage des brevets</b>	<b>10</b>
<b>Article 8 - Piscine</b>	<b>10</b>
<b>Article 9 - Fonctionnement et attributions</b>	<b>12</b>
Article 9.1 - Sorties mer	12
Article 9.2 - Direction de plongée	13
Article 9.3 - Matériel	13
Article 9.4 - Entraînement	14
Article 9.5 - Hygiène, comportement et tenue.	15
Article 9.6 - Vestiaires	15
Article 9.7 - Sécurité	15
Article 9.8 - Autres activités	16
Article 9.9 - Site internet – Facebook	16
<b>Article 10 - Station de gonflage</b>	<b>16</b>
<b>Article 11 - Données personnelles</b>	<b>16</b>
<b>Article 12 - Droit à l'image</b>	<b>17</b>

<b>Article 13 - Diffusion des décisions du Bureau et application</b>	<b>17</b>
<b>Article 14 - Discipline, Démission, Radiation</b>	<b>17</b>
<b>Article 15 - Désaccord</b>	<b>17</b>
<b>Article 16 - Publicité</b>	<b>18</b>
<b>Annexes</b>	<b>18</b>
Annexe 01 - Courrier ou note	18

## Article 1 - Constitution du club

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est : « Club Roannais de Plongée» dont le logo est :



## Article 2 - Siège et durée

Le siège du club de plongée est situé au :

**LeNauticum, rue Général Giraud, 42300 Roanne**

La durée de vie de l'association est illimitée.

## Article 3 - Objet

Cette association a pour objet de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés, sur les plans sportif, artistique, scientifique ou culturel, la connaissance et l'étude du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires, la découverte de la photo et de la biologie sous-marine pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Le club est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin (F.F.E.S.S.M) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Le club règle à la F.F.E.S.S.M le montant du droit annuel d'affiliation.

Le club se réserve le droit à l'affiliation avec des activités qui permettent aux adhérents la connaissance ayant un lien avec la découverte ou les activités du monde sous-marin.

## Article 4 - Adhésion et Composition du club

Pour adhérer au club de plongée, il faut :

- en faire la demande écrite (fiche d'inscription) ;
- acquitter la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Bureau ;
- présenter un certificat médical de moins de 3 mois, délivré par un médecin Fédéral ou titulaire du CES médecine du sport, indiquant l'absence de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine avec scaphandre suivant les directives du Bureau National de la F.F.E.S.S.M ;
- pour un mineur, fournir une autorisation parentale.

A la suite de la réception du dossier complet, il est délivré une licence fédérale qui atteste de l'appartenance à la fois à la fédération et au club de plongée.

Toute personne qui ne serait pas en possession d'une licence en cours de validité se verra refuser l'accès au bassin ainsi qu'aux activités organisées par le club.

Les dossiers de renouvellement arrivés après le 31 décembre feront l'objet d'un examen par le Bureau qui statuera du bien fondé de la réinscription.

Les mineurs doivent fournir obligatoirement l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

**Remboursement de cotisation** : la cotisation n'est pas remboursable.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires et des membres d'honneur.

**Les membres honoraires** sont les personnes qui sont agréées à ce titre par le Bureau et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par celui-ci.

**Les membres d'honneurs** sont choisis par le Bureau parmi les personnes ayant rendu des services à l'ensemble du club de plongée et sont dispensés de cotisation.

## Article 5 - Assemblée générale et rôle

### Article 5.1 Convocation de l'Assemblée Générale

Les Adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Bureau au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation est envoyée par simple courrier électronique, elle contient l'ordre du jour.

Tout adhérent souhaitant ajouter un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit en faire la demande par écrit ou par mail au Président au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### Article 5.2 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an pour entendre le rapport moral du Président sur la vie et le bilan des activités, le rapport du Secrétaire pour la partie administrative, le rapport du Directeur Technique récapitulant les formations délivrées au cours de l'année, ainsi que le rapport du Trésorier présentant la situation financière.

Elle donne quitus au Président pour le rapport moral et approuve les comptes de l'exercice précédent en donnant quitus au trésorier. Elle délibère et procède à un vote si besoin sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement du Bureau.

Un compte rendu de l'assemblée est rédigé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Adhérents présents, par vote à main levée.

### Article 5.3 - Election du Bureau

L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau par un seul vote global à main levée (majorité simple des adhérents présents) si le nombre de candidats n'excède pas le nombre maximum de membres du Bureau ; sinon un scrutin majoritaire plurinominal à bulletin secret est organisé (majorité absolue des adhérents présents), chaque électeur votant au plus pour le nombre maximum de membres du Bureau, en cas d'égalité priorité est donnée à la candidate féminine, puis par ordre d'ancienneté dans le club.

### Article 5.4 - Pouvoir et rôle du Bureau

C'est l'instance décisionnelle où sont débattus tous les aspects de la vie de la Section Plongée. Il prend toute décision permettant le bon déroulement des activités et la pérennité du CRP sur tout sujet, sauf ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale conformément à son ordre du jour.

Le Bureau est notamment chargé d'approuver le budget annuel prévisionnel, de souscrire aux assurances correspondant aux activités et pratiques proposées, de s'assurer de la disponibilité des différents locaux tout au long de l'année, de veiller au bon entretien du matériel, de valider la liste des Encadrants et de vérifier la validité de leurs niveaux, de désigner le Directeur de Plongée (DP) de chaque sortie en milieu naturel, de convoquer l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit mensuellement (sauf Août) le deuxième lundi du mois. Une convocation devant être adressée par mail à l'ensemble des membres du Bureau.

Le Bureau peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Bureau. Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Bureau présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions prises lors des réunions du Bureau font l'objet d'un compte rendu archivé et mis à disposition de l'ensemble des Adhérents.

Enfin, l'appartenance au Bureau ne confère que des obligations et ne permet en aucune façon d'invoquer des privilèges ou droits particuliers. L'ensemble des membres du Bureau est responsable collectivement de leur action devant l'Assemblée Générale.

## Article 5.5 - Compétence, pouvoir et rôle du Président

Son rôle est de coordonner l'ensemble des activités menées par les membres du Bureau, de faciliter le fonctionnement du CRP, de veiller et de faire veiller au respect du présent règlement intérieur.

Il est responsable civilement et pénalement de l'ensemble des activités se déroulant au sein du CRP, il doit donc être conscient des risques inhérents à la plongée sous-marine et aux activités subaquatiques pratiquées au sein de la Section Plongée et s'assurer que celles-ci se déroulent conformément à la réglementation en vigueur.

Il entretient toutes relations utiles avec les organisations sportives extérieures, les pouvoirs publics ou les collectivités locales et tout intervenant extérieur.

## Article 5.6 - Pouvoir et rôle du Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans ses tâches.

## Article 5.7 - Pouvoir et rôle du Trésorier

Le Trésorier est le gestionnaire du patrimoine du CRP.

Il établit et met à jour le budget en début de saison. Il procède aux encaissements et règlements et enregistre toutes les opérations. Il tient à jour la comptabilité qui peut être vérifiée par tout adhérent du CRP qui en aura fait la demande au préalable au Président.

Il prépare et présente chaque année le rapport financier à l'Assemblée Générale.

## Article 5.8 - Pouvoir et rôle du Secrétaire

Le Secrétaire assume toutes les fonctions administratives qu'implique le bon fonctionnement du club.

Il est chargé de la fourniture des licences aux Adhérents et de la gestion des documents administratifs. Il dresse le procès-verbal des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, il assure la mise à jour des informations diffusées sur le site internet.

Il veille au déroulement de l'Assemblée Générale et des réunions du Bureau conformément à leur ordre du jour.

## Article 5.9 - Compétence, pouvoir et rôle du Directeur Technique

Le Directeur Technique est titulaire au minimum du diplôme d'initiateur de plongée et du Niveau 4 de plongée (E2).

Il n'est pas élu par l'assemblée générale. Il est le bienvenu aux réunions de bureau.

Il coordonne l'encadrement technique du CRP en fonction des effectifs et des formations à dispenser tout au long de l'année. Il nomme les encadrants de chaque séance pratique de la saison (N1 à N4). Il organise les réunions moniteurs dont une au moins se tient avant l'ouverture de la saison pour préparer celle-ci.

Il est responsable du contenu des cours tant théoriques que pratiques ainsi que de leurs bons déroulements.

## Article 5.10 - Pouvoir et rôle du Responsable Matériel

Le Responsable Matériel veille à l'entretien et à la gestion de l'ensemble du matériel du CRP (Compresseur, stab, détendeurs, bloc, ...).

Il informe le Bureau des dépenses à prévoir au cours de la saison.

Il organise le gonflage et le transport des blocs utilisés lors des séances en piscine. Il s'assure de la bonne formation des adhérents autorisés à utiliser le matériel de gonflage.

Il s'occupe des prêts de matériel aux adhérents.

Il organise la journée d'inspection visuelle des bouteilles du club au moins une fois par saison.

## Article 6 - Certificat médical

**Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique**

**PLONGÉE (Air, Nitrox, Trimix élémentaire),  
toute activité scaphandre  
APNÉE en milieu naturel ou en fosse**

↓

**ADULTES ET MINEURS**

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence.
- CACI de moins de 1 an au jour de la pratique, de la compétition, de l'encadrement ou du passage d'un brevet.

**NAGE avec PALMES, NAGE en EAU VIVE,  
HOCKEY, TIR sur CIBLE, APNÉE en PISCINE**

↓

**ADULTES**

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence.

**MINEURS**

- CACI non exigible, seule une réponse négative au questionnaire de santé est demandée annuellement : <https://medical.ffessm.fr>

**DISPOSITIF 1 AN CACI PAR TOUT MÉDECIN**

Le médecin dispose d'un certificat médical de référence (annexe III-1-3 du règlement médical).  
Le médecin peut se référer aux fiches conseils de la Commission Médicale et de Prévention FFESSM

[medical.ffessm.fr](https://medical.ffessm.fr)

**Obligation de faire appel à un médecin Fédéral, ou un médecin titulaire d'un DU ou DIU de médecine subaquatique, ou un médecin du sport pour :**  
La pratique du TRIMIX Hypoxique | La pratique de l'Apnée en eau libre en vue de la compétition | Reprise après accident de plongée

**Handisub<sup>®</sup> :** > Baptême (sans licence) sur un fond inférieur à 2 mètres, pas de CACI, si pas de réponse positive au questionnaire. [Questionnaire : cliquez ici](#)

- > CACI établi par tout médecin pour un PESH atteint de troubles neuro développementaux et psychiques.
- > Pour un PESH atteint de troubles physiques ou sensoriels :
  - le premier CACI devra être établi par un médecin fédéral, ou DU ou DIU de médecine subaquatique ou médecine physique et de réadaptation, ou médecin du sport
  - les renouvellements pourront être établis par tout médecin.

**Sportif sélectionné en équipe de France ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS :**  
> Médecin du sport (liste d'examens imposés annexés au règlement médical).

**Pour le surclassement en compétition :**  
> En cas de surclassement simple, le CACI peut être établi par tout médecin.  
> En cas de surclassement double, le CACI doit être établi par un médecin du sport, ou titulaire d'un DU ou DIU de médecine subaquatique.

**RAPPEL**  
Sans licence ni CACI : Baptême, PE12, Pass Découverte, Pass Apnée, Plongeur de bronze, 1<sup>re</sup> étoile de mer.  
Licence sans CACI : La délivrance d'une licence aidant-accompagnant n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical.  
En cas de modification de l'état de santé ou d'accident de la plongée, la validité de ce certificat est suspendue.



**Reprise après un accident de plongée :** la reprise de la plongée après un accident de décompression ou de surpression pulmonaire nécessitera un certificat médical établi par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée. Ce certificat médical devra avoir été visé par le Président de la Commission régionale Médicale et de prévention du lieu du club du licencié.

## Article 7 - Passage des brevets

Comme conditions particulières, le CRP impose les éléments dans le tableau suivant, à discrétion du directeur de plongée :

- Le nombre minimum de plongées pour prétendre passer un niveau
- Le nombre minimum de plongées techniques pour obtenir le niveau

Brevet	Nb. min. de plongées	Nb. de plongées techniques	Remarques
Niveau 1	/	Piscine puis validation en milieu naturel	Piscine puis validation en milieu naturel
Niveau 2	10 plongées avant la formation technique	12 minimum	Examen interne au club, théorique et pratique
Niveau 3	50 plongées avant la formation technique	12 minimum	Examen interne au club, théorique et pratique
Niveau 4	75 plongées souhaitées	Dépend de la préparation	Examen régional

Ces caractéristiques techniques sont internes au CRP et les décisions des compétences restent à la charge du directeur de la formation.

## Article 8 - Piscine

L'accès à la piscine municipale n'est autorisé que pendant le créneau horaire attribué par la Mairie de Roanne. Ces horaires publiés sur le site internet du club sont les suivants :

- Mercredi de 19h40 à 21h30
- Jeudi de 19h40 à 21h30
- Samedi à partir de 17h30

Le règlement intérieur de la piscine municipale de Roanne s'applique aux membres du CRP.

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à accéder à la piscine. Toutefois, les nouveaux arrivants et les baptisés et leurs accompagnants sont autorisés à découvrir les activités piscine sans ces conditions. Ils peuvent ensuite adhérer au club.

Les adhérents ne sont autorisés à accéder au bassin qu'en présence d'un encadrant responsable. Ils s'engagent à respecter le règlement et les consignes de sécurité de la piscine.

## Article 9 - Fonctionnement et attributions

### Article 9.1 - Sorties mer

Le Bureau décide des lieux, dates et nombre de sorties effectuées dans la saison.

Le club de plongée organise le plus souvent possible des sorties mer pour les membres. Les sorties seront à caractère d'exploration, technique ou à thème (biologie, photo, etc.).

Le Bureau établit les tarifs de la sortie et celui des arrhes.

Ne pourront participer aux sorties mer du club pour la pratique de l'activité que des membres licenciés, présentant un certificat médical à jour, de non contre-indication à la pratique de la plongée et ayant versé les arrhes nécessaires avant la sortie.

Toutes les demandes de remboursements seront étudiées par le Bureau qui statuera du bien fondé de la demande, lors de la réunion suivant le retour de la dite sortie mer. Les frais engagés au nom des adhérents par le club ne seront pas remboursés.

La cotisation des moniteurs correspond au montant de la sortie des adhérents, diminuée du coût des plongées encadrées.

Chaque mineur doit être accompagné lors des sorties club, soit par un parent (assimilé à un accompagnant) exerçant l'autorité parentale, soit par un tiers (plongeur ou accompagnant). Pour ce dernier cas, le mineur doit présenter à chaque sortie une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Des membres d'un autre club ou des accompagnants peuvent demander à se joindre aux sorties mer et aux sorties techniques. Le bureau se réserve la réponse à cette demande.

Ils doivent :

Etre à jour de cotisation auprès de la FFESSM (pour les plongeurs)

- Avoir un certificat médical de moins d'un an (pour les plongeurs)
- Pouvoir présenter leur carte de niveau et leur carnet de plongée (pour les plongeurs)
- Etre parrainé par un plongeur participant à la sortie.

En plus du coût de la sortie, une somme forfaitaire correspondant au transport leur sera demandée. Cette somme sera fixée par le Bureau.

## Article 9.2 - Direction de plongée

### **Au Nauticum**

Le ou les moniteurs présents sont de fait directeurs de plongée lors des entraînements.

Ils sont secondés ou remplacés par tout initiateur présent.

Dans les deux cas, un paraphe doit être effectué sur le registre à l'entrée du Nauticum.

### **Sorties Mer et sorties techniques**

Pour chaque sortie en mer, il est désigné un Directeur de plongée. Le Directeur de plongée est seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la plongée sur le site en association avec le prestataire de service (club de plongée).

Il doit être E3 minimum (MF1) pour les sorties mer et techniques.

Ce peut être un N5 pour les sorties en explorations.

## Article 9.3 - Matériel

Le club dispose de matériel permettant l'exercice de la plongée en scaphandre autonome : bloc, détendeur, Système de Stabilisation Gonflable, compresseurs, combinaison, petit matériel, etc..

Le Bureau, par l'intermédiaire de son Responsable matériel, en assure la gestion et l'entretien. Il gère également le matériel que les adhérents mettent à la disposition du club.

Le Bureau, sur proposition du Responsable matériel, achètera ou se séparera du matériel nécessaire à la pratique de son activité.

La liste du matériel sera tenue à jour. L'inventaire du matériel sera effectué régulièrement.

### **Matériel personnel :**

Le matériel personnel prêté au club pendant la saison sera entretenu aux frais du club. Ce matériel fera partie de l'inventaire du matériel club, sous la tutelle du responsable matériel, qui en disposera lors des sorties.

Le club réalise chaque année l'inspection visuelle et prend à sa charge les frais de requalification des blocs utilisés par le club.

Dans tous les cas, le responsable matériel veillera à la bonne conservation du matériel qui lui est confié et dont il est responsable.

Le matériel mis à la disposition par les adhérents sera assuré par le club de Roannais de Plongée.

**Prêt de matériel pour les entraînements :**

Le club met à disposition du matériel (bloc, détendeur, Système de Stabilisation Gonflable) à des adhérents du club pour effectuer des entraînements.

Le club est responsable de ce matériel. Il appartient à chacun d'en prendre soin de d'en signaler les défauts.

**Prêt de matériel pour les sorties club :**

Le club peut mettre à disposition du matériel (bloc, détendeur, Système de Stabilisation Gonflable) à des adhérents du club pour effectuer des plongées dans le cadre des sorties organisées par le club.

L'adhérent empruntant du matériel en assurera la garde et restera entièrement responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

Le matériel est prêté avant la première plongée du week-end et doit être retourné rincé après la dernière plongée.

Le coût du prêt est notifié sur la fiche d'inscription.

**Prêt de matériel pour des sorties hors club :**

Le club peut mettre à disposition du matériel (bloc, détendeur, Système de Stabilisation Gonflable) à des adhérents du club pour effectuer des plongées hors club à la condition que ceux-ci soient au moins de niveaux III. Ceux-ci ne pourront pas emprunter du matériel pour des personnes de niveau inférieur.

L'adhérent empruntant du matériel en assurera la garde et restera entièrement responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

Le coût du prêt est notifié et fixé par le Bureau.

**Article 9.4 - Entraînement**

Le Bureau décide des lieux, jours et heures des entraînements.

Sur proposition du responsable technique, le Bureau fixe les modalités d'entraînement et les consignes de sécurité.

L'utilisation des blocs est réservée prioritairement aux encadrants du club pour un éventuel baptême.

La plongée seule est interdite. Pour un essai de matériel, prévenir le directeur de bassin (personne signant le registre à l'entrée du Nauticum).

A l'exception des baptêmes, seuls les Adhérents sont autorisés à participer aux séances d'entraînement dans les créneaux horaires et dans le cadre réglementaire de la FFESSM. Les responsables ou le DP peuvent de plus refuser l'accès à tout Adhérent qui ne serait pas à jour de cotisation ou qui présenterait un danger pour lui-même ou pour les autres.

#### Article 9.5 - Hygiène, comportement et tenue.

Le CRP respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'accès aux plages et bords de piscine en chaussures est interdit.

Comportement et tenue : toute attitude pouvant nuire au bon fonctionnement du club pourra faire l'objet d'une sanction voire une exclusion définitive.

#### Article 9.6 - Vestiaires

Chaque adhérent veillera personnellement à ses effets personnels qui resteront sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'activité.

Le CRP ne pourra être tenu responsable de toute perte, détérioration ou vol dans les vestiaires de la piscine ou dans le local du CRP.

Les objets de valeurs ne peuvent être confiés, même exceptionnellement, aux personnes chargées d'organiser l'activité plongée.

Les objets trouvés seront confiés soit aux personnes chargées d'organiser l'activité plongée soit à l'accueil du Nauticum.

#### Article 9.7 - Sécurité

Le Bureau est responsable de la sécurité de ses membres, il prend en conséquence toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci soient assurées et les consignes respectées.

La pratique de l'apnée sans surveillance est INTERDITE.

#### Article 9.8 - Autres activités

Le club pourra organiser d'autres activités : sortie ski, descente de rivière, etc.

Le Bureau établit les tarifs de la sortie, qui doivent être payés avant le départ.

## Article 9.9 - Site internet – Facebook

Le site Internet du club comprend entre autre :

- les plannings des activités ;
- des informations d'ordre général ;
- des renseignements techniques ;
- les comptes rendus des réunions du Bureau (accès mot de passe) ;
- le règlement intérieur du club (document présent) ;
- les informations sur les sorties mer et les différentes activités proposées par le club ;
- des photos de l'activité du club.

Les informations figurant sur le site devront avoir obtenu au préalable l'aval du bureau.

Le site et la page Facebook sont gérés par un Webmaster désigné par le Bureau.

## Article 10 - Station de gonflage

Seules les personnes agréées par le Bureau, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM et dont les noms figurent sur la liste affichée dans le local « compresseur » sont habilitées à utiliser la station de gonflage.

Les autres personnes sont autorisées à entrer brièvement pour aider l'encadrant à sortir ou à ranger le matériel.

## Article 11 - Données personnelles

Le secrétariat du club établit un fichier des membres. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les informations recueillies seront conservées jusqu'à démission, radiation, demande d'effacement ou départ d'un membre. Les informations recueillies ne seront qu'à usage interne ainsi que pour l'élaboration de statistiques dans le cadre de la gestion du club.

Tout membre dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de modification des informations recueillies. En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors du club.

## Article 12 - Droit à l'image

Chacun a droit au respect de sa vie privée (loi du 17 juillet 1970).

Le Club Roannais de Plongée dispose d'un site internet et d'une page Facebook sur lesquels peuvent apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités du club. En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent (fiche d'adhésion).

Le club s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

## Article 13 - Diffusion des décisions du Bureau et application

Les décisions et mesures adoptées par le Bureau sont portées à la connaissance de chaque adhérent par compte rendu de réunion sur le site internet.

Ces notes définissent les conditions d'application des décisions et des mesures.

Elles constituent un additif au présent règlement.

## Article 14 - Discipline, Démission, Radiation

Un membre du club qui ne respecte pas le règlement intérieur ou qui, par son comportement, va à l'encontre des règles de sécurité s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Club, sur décision du Bureau.

La qualité d'Adhérent de la Section Plongée se perd par non-paiement de la cotisation, démission, ou par radiation prononcée par le Bureau après audition de l'intéressé.

Cette décision sera alors notifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec AR. Ce dernier aura la possibilité de faire appel devant l'A.G.

## Article 15 - Désaccord

En cas de désaccord sur l'interprétation du présent Règlement Intérieur, il sera fait référence au RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la Fédération.

## Article 16 - Publicité

Un exemplaire du présent règlement intérieur du Club Roannais de Plongée et la composition du bureau sont communiqués au siège Fédéral à Marseille ainsi qu'au Comité AURA.

Chaque membre du club pourra en prendre connaissance par voie d'affichage au siège du club ou sur le site.

Chaque nouveau membre recevra par mail le présent règlement à réception de sa fiche d'inscription.

Tous courriers ou notes faisant l'objet d'une diffusion interne ou externe doivent reprendre les informations en annexe 01 du présent règlement.

## Annexes

Annexe 01 - Courrier ou note

Siège Social : Le Nauticum, rue Général Giraud, 42300 Roanne

Site du club : <http://www.crpsm.fr/>

CLUB FFESSM N° 14-42-0037

Agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports : 42S046.005

Code APE 913 E – N° Siret : 478 848 971 00014

Code Naf : 926C